



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Périgny, le 29 novembre 2024

Nos réf. : 3102381/HC/2024/ 581

Vos ref : bordereau du 31 octobre 2024

n° AIOT : 072.02381

Affaire suivie par : Hélène COUTY

Tél. : 05 46 51 42 00

Courriel : ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Syndicat intercommunautaire du littoral à
ECHILLAIS**

Objet : demande de modification des conditions d'exploitation – augmentation exceptionnelle de la capacité thermique pour l'année 2024

P.J. : projet de courrier

Par courrier en date du 25 octobre 2024, le Syndicat intercommunautaire du littoral (SIL) a transmis en Préfecture une demande d'augmentation exceptionnelle de la capacité thermique du Centre Multi-filières de Valorisation des Déchets (CMVD) pour l'année 2024 portant celle-ci à 73 400 tonnes.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

Dénomination de la société	Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL)
Adresse de l'établissement concerné	8 route des Jamelles 17 620 Echillais
Adresse du siège social	3 Avenue Maurice Chupin 17300 Rochefort
Type d'activités	Traitement de déchets - valorisation énergétique de déchets non dangereux
Classement ICPE	Autorisation

Les activités de traitement et de valorisation énergétique de déchets non dangereux sont autorisées par arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 septembre 2021, 16 novembre 2023 et 14 août 2024.

Les installations sont exploitées par la société SOVAL Nord, titulaire de la délégation d'exploitation.

2 PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

Le SIL souhaite déroger exceptionnellement pour l'année 2024 à la capacité maximale de traitement thermique fixée à 69 000 tonnes par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 modifié pour atteindre la capacité de 73 400 tonnes. Il est précisé que la capacité horaire de traitement ne sera pas modifiée. Cette augmentation permet d'assurer la valorisation des déchets et l'alimentation du réseau de chaleur de la base aérienne voisine.

Le dossier indique que l'installation ayant particulièrement bien fonctionné en 2024 (4 jours d'arrêt non programmé) et malgré la mise à minima de la consommation du four (liée au mode dégradé d'extraction des mâchefers) sur l'ensemble de l'année, la capacité de traitement thermique de 69 000 tonnes sera atteinte avant la fin de l'année sauf incident technique.

L'exploitant précise que le pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets a baissé par rapport à celui pris en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (2393 kcal/kg contre 2770 kcal/kg déclaré), ce qui le conduit à incinérer plus de déchets qu'initialement prévu pour maintenir le fonctionnement nominal de l'unité de valorisation énergétique (UVE).

L'exploitant estime que la capacité maximale d'incinération de l'UVE fixée à 69 000 tonnes par arrêté sera atteinte dès le 13 décembre 2024, sauf arrêt non programmé et malgré la baisse de charge du four nécessaire au fonctionnement actuel depuis l'arrêt de l'activité du bâtiment mâchefer en 2023. Il mentionne que la modification de la répartition des déchets ménagers et en provenance des activités économiques inscrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2024 n'a pas d'influence sur les résultats de l'unité de valorisation. L'exploitant indique que la quantité de déchets incinérés nécessaire pour terminer l'année 2024 est estimée à 4 400 tonnes.

3 ANALYSE DE L'IMPACT DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

La capacité maximale de traitement thermique de l'UVE est inscrite à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2023 et relève de la rubrique 2771 (installation de traitement thermique de déchets non dangereux). La demande de dérogation temporaire jusqu'à la fin de l'année 2024 sollicitée par le SIL induit une modification des capacités de traitement sont décrites dans le tableau ci-dessous uniquement pour la rubrique 2771. Les autres rubriques ne font pas l'objet de modification.

	Situation actuelle	Situation sollicitée jusqu'au 31 décembre 2024
Rubrique 2771	Autorisation Installation de traitement thermique avec valorisation énergétique des déchets. Deux brûleurs d'allumage et de maintien de puissance installée de 22 MW	Autorisation Installation de traitement thermique avec valorisation énergétique des déchets. Deux brûleurs d'allumage et de maintien de puissance installée de 22 MW

Capacité horaire de traitement : 9,3 t/h à PCI de 11 600 kJ/kg Capacité annuelle de traitement : 69 000 tonnes	Capacité horaire de traitement : 9,3 t/h à PCI de 11 600 kJ/kg Capacité annuelle de traitement : 73 400 tonnes
--	--

Les installations restent soumises au régime de l'autorisation pour la rubrique 2771 avec une augmentation de la capacité inférieure à 10 % sur une période limitée à moins d'un mois.

L'exploitant considère que les modifications envisagées ne sont pas substantielles. Il indique l'absence d'impact sur la circulation et le trafic des véhicules lourds, les rejets atmosphériques, la qualité de l'air et les émissions diffuses de poussières, le bruit, les odeurs, la pollution des eaux et du sol et la consommation d'eau et d'énergie. Le SIL souligne un impact positif sur la production d'énergie électrique et thermique.

L'exploitant n'a pas identifié d'impact supplémentaire sur les risques générés par les installations en cas d'incendie.

4 RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L.181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R.181-46.I du Code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° *En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2*

2° *Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]*

3° *Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Critère / Référence	Nécessité d'une Évaluation Environnementale Systématique	Nécessité d'un cas par cas	Résultat du cas par cas	Substantiel	Procédure
2 / R.181-46-1.3°				Non et 1 / R.181-46.1.1° négatif	Arrêté préfectoral complémentaire non nécessaire

5 AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier du 25 octobre 2024, le Syndicat Intercommunautaire du Littoral a transmis en Préfecture un dossier de porter à connaissance visant à l'augmentation temporaire jusqu'à la fin de l'année 2024 de la capacité maximale de traitement thermique de 69 000 à 73 400 tonnes.

Cette modification n'a pas d'impact sur le régime de classement des installations au sein de la rubrique concernée n°2771 (installation de traitement thermique de déchets non dangereux).

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle et qu'au regard du caractère temporaire et limité jusqu'au 31 décembre 2024 de celle-ci, il n'y a pas lieu d'intégrer cette modification dans un arrêté préfectoral complémentaire. Ainsi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'informer le SIL qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle. Un projet de courrier rédigé en ce sens est joint en annexe. Il précise notamment que les conditions d'exploitation définies par les arrêtés préfectoraux restent en vigueur.

L'inspectrice de
l'environnement,



Hélène COUTY

Vérifié par,
l'inspecteur de l'environnement,



Charlotte Roulaud

Validé et approuvé par,
Le coordinateur de la cellule
« déchets »



Cédric MEDER